



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/72
27 janvier 1998

ORIGINAL : FRANÇAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 15 JANVIER 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU LUXEMBOURG AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer des mesures prises par le Grand-Duché de Luxembourg en vue de mettre en oeuvre les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité concernant la Sierra Leone. Ces mesures complètent celles qui ont été prises par le Conseil de l'Union européenne le 8 décembre 1997.

Restrictions frappant l'entrée ou le passage en transit

Le Bureau des passeports, visas et législations du Luxembourg a été instruit de prendre les mesures appropriées pour se conformer, sur la base de la liste établie par le Comité des sanctions, aux restrictions prévues au paragraphe 5 de la résolution.

Fourniture de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe

Les mesures prévues au paragraphe 6 ont fait l'objet d'un règlement grand-ducal qui soumet à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises à destination de la Sierra Leone.
